

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013.079-0002

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une plate-forme logistique pour le groupement des Mousquetaires sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0071 relatif à la création d'une plate-forme logistique pour le groupement des Mousquetaires sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers (34) déposé par ITM IMMO LOG, reçu le 18/02/2013 et considéré complet le 18/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/03/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une plate-forme logistique d'une superficie totale de 68 546 m², dans la nouvelle ZAC « La Méridienne » sur le territoire des deux communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers ;

Considérant que, bien que la demande n'ait été présentée que pour la partie du projet située sur le territoire de la commune de Béziers et dont la surface de plancher est évaluée à 13 165 m², l'article R.122-2 qui définit les projets soumis à étude d'impact et le tableau qui lui est annexé visent les projets dans leur ensemble sans tenir compte d'un découpage administratif ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de constructions soumis à permis de construire, dans les communes dotées d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² et à examen au cas par cas les projets qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone d'activités économiques ;

Considérant que l'exploitation d'une telle plate-forme logistique est soumise à autorisation en application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et donc à étude d'impact, en raison, notamment, des risques d'incendie et des risques pour la santé liés à ce type d'activité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une plate-forme logistique pour le groupement des Mousquetaires sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers (34) objet du formulaire n°F09113P0071 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

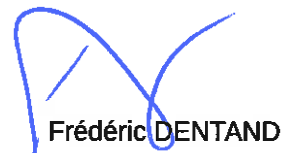
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1